PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 22 JUIL. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HACER Traitements de Surface

39 allée du Mont-Blanc
74300 CLUSES

Références : 20220706-RAP-InspectionHacerTS_exT2S_Georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juillet 2022 dans l'établissement HACER Traitements de Surface implanté 39 allée du Mont-Blanc à 74300 CLUSES. L'inspection a été annoncée par courriel le 3 juin 2022, complété le 4 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection effectuée devait porter initialement sur la thématique des fluides frigorigènes fluorés.

Toutefois, par un courriel en date du 29 juin 2022, l'exploitant a fait savoir que l'établissement n'emploie pas d'équipements de production de froid mettant en œuvre ces fluides.

Aussi, la visite d'inspection a porté en définitive sur les suites données par l'exploitant aux écarts et observations que l'inspection des installations classées a relevés lors de la précédente visite du site intervenue le 14 novembre 2018, relatifs à la prévention de la pollution des eaux en lien avec l'activité de traitement de surface pratiquée et les déchets générés.

Ces écarts et observations ont été relatés dans un rapport d'inspection en date du 3 décembre 2018, et ont donné lieu à un courrier de réponse de l'exploitant le 17 décembre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HACER Traitements de Surface
- 39 allée du Mont-Blanc 74300 CLUSES
- Code AIOT dans GUN : 0006104571

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société HACER Traitements de Surface est spécialisée dans le traitement de surface à façon de pièces métalliques destinées à divers marchés, dont principalement celui de l'automobile et dans une moindre mesure ceux du sport, du BTP, de l'électricité, de l'aéronautique, de l'armement et de l'hydraulique.

Son établissement situé 39 allée du Mont-Blanc à Cluses emploie actuellement 6 personnes.

Il exploite une ligne de traitement où peuvent être pratiquées des opérations de dégraissage, décapage, brunissage et phosphatation notamment, ainsi qu'une ligne d'application de zinc lamellaire n'utilisant pas d'eau pour des revêtements lubrifiants et anticorrosion.

Sur le plan de la situation administrative, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 mars 1995 pris au nom de la société T2S, pour un volume de bains de traitement fixé à 6 210 litres.

Un changement d'exploitant intervenu au bénéfice de la société HACER Traitements de Surface, que celle-ci a déclaré par courrier daté du 22 octobre 2021, a donné lieu à la preuve de dépôt n° 20210555.

Il est à noter toutefois que, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 et par le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020, l'activité de traitement de surface pratiquée ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565, de même que l'application, la cuisson ou le séchage de vernis ou peintures aussi pratiqués, au titre de la rubrique n° 2940. Un courrier préfectoral daté du 10 novembre 2021 a confirmé le bénéfice des droits acquis (antériorité) à la société HACER Traitements de Surface, en réponse à son courrier susmentionné.

De ce fait, l'activité de traitement de surface pratiquée est également soumise désormais, en tant qu'activité existante, à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données par l'exploitant aux écarts et observations que l'inspection des installations classées a relevés lors de la précédente visite du site intervenue le 14 novembre 2018, relatifs à la prévention de la pollution des eaux en lien avec l'activité de traitement de surface pratiquée et les déchets générés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Prévention de la pollution des eaux - Evacuation des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.1.3	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution des eaux - Conditions de rejet des eaux industrielles et de surveillance de ces eaux	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 4.1.1.4	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution des eaux - Conditions de rejet des eaux industrielles et de surveillance de ces eaux	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 4.1.3.5	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution des eaux - Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution des eaux - Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.1.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution des eaux - Ouvrage de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux - Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.1.4.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux - Conditions de rejet des eaux industrielles et de surveillance de ces eaux	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, articles 4.1.3 et 4.1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au travers du rapport d'inspection daté du 3 décembre 2018, il avait été demandé à l'exploitant d'instaurer un suivi de l'état du réseau d'évacuation des eaux résiduaires industrielles du site, constitué de deux canalisations enterrées dirigeant respectivement les effluents acides et les effluents basiques vers la station de détoxication de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface situé à proximité.

Lors de la visite d'inspection effectuée le 6 juillet 2022, l'exploitant a expliqué que sa recherche de solution technique pour la surveillance de l'état de ces canalisations, notamment par caméra de vidéo-contrôle avec l'appui d'un prestataire extérieur, n'a pas pu aboutir.

Les raisons invoquées par l'exploitant sont que les canalisations, en béton et dont la mise en service remonterait aux années 1979/1980, comportent chacune deux portions reliées par un coude qui empêche le déplacement d'une caméra sur toute leur longueur.

La portion aval de ces canalisations pourrait néanmoins être contrôlée selon l'exploitant, en remontant depuis la station de détoxication de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, l'exploitant devra faire contrôler l'état de cette portion aval des canalisations enterrées sous trois mois par un prestataire spécialisé, et adressera une copie du compte-rendu d'intervention à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Pour la partie amont des canalisations enterrées, il continuera à rechercher une solution technique permettant d'en contrôler le bon état, et tiendra informée l'inspection des installations classées de l'avancement de ses recherches.

L'exploitant veillera par ailleurs à afficher au droit du poste de relevage des eaux résiduaires industrielles du site, la consigne établie à destination des opérateurs qui leur signifie de ne jamais arrêter les pompes de relevage, et de couper immédiatement l'arrivée d'eau de l'usine et d'alerter le service d'astreinte de l'entreprise en cas de défaut de l'une des pompes signalé par un gyrophare.

En matière de gestion des eaux résiduaires industrielles du site, et bien que la société T2S ait été absorbée par la société HACER Traitements de Surface et que le site soit considéré depuis par l'exploitant comme une extension de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface, il n'en demeure pas moins que le site est séparé de l'établissement principal par une voie publique et qu'il est toujours réglementé par l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1995.

Dès lors, et à moins que la société HACER Traitements de Surface sollicite une modification des prescriptions de cet arrêté préfectoral avec tous les justificatifs et arguments utiles et que monsieur le préfet lui réserve une suite favorable, il appartiendra à l'exploitant d'établir sous un délai de trois mois la convention de raccordement devant définir la qualité et les conditions d'évacuation des eaux résiduaires industrielles du site vers la station de détoxication de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface. Il en fera parvenir un exemplaire à l'inspection des installations classées.

De plus, à compter du 3ème trimestre 2022, il devra remettre en place le contrôle trimestriel de la qualité des eaux industrielles rejetées, qui était assuré jusqu'en septembre 2021 par le laboratoire interne de la société HACER Traitements de Surface, à moins également que cette dernière sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 réglementant le site avec tous les justificatifs et arguments utiles et que monsieur le préfet lui réserve une suite favorable.

En matière de prévention des pollutions accidentelles, il incombera à l'exploitant de procéder aux aménagements nécessaires sous un délai de deux mois, afin d'équiper de rétentions d'un volume suffisant le récipient mobile de 1 000 litres contenant de l'acide chlorhydrique à 33 % et les divers bidons d'acides chlorhydrique, sulfurique et phosphorique dont la présence a été relevée dans l'atelier de production le jour de l'inspection, sans rétention ou avec une rétention insuffisante.

Les justificatifs correspondants seront adressés à l'inspection des installations classées (factures d'achat, photographies des aménagements réalisés,...).

En outre, il sera nécessaire d'identifier sous un mois, par un affichage approprié, le lieu de rangement des tapis magnétiques qui ont été acquis en vue d'obturer en cas de besoin les regards d'évacuation des eaux pluviales localisés à l'avant du bâtiment de l'établissement. Ledit affichage précisera aussi les modalités d'usage de ces tapis d'obturation (qui peut les utiliser, dans quelles circonstances, comment et où les poser,...).

Enfin, l'exploitant a mentionné lors de la visite d'inspection effectuée le 6 juillet 2022 que la mise en place d'une couverture amovible sur la benne à rebuts métalliques est à l'étude, cette benne reposant dans une fosse en béton et n'étant pas actuellement protégée des intempéries.

La pose d'une couverture amovible permettrait d'éviter l'accumulation dans la fosse d'eaux pluviales potentiellement souillées par le ruissellement sur les rebuts métalliques, bien que ces eaux soient pompées automatiquement et dirigées vers la station de détoxication de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface situé à proximité.

L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées des suites éventuelles données à l'étude menée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques - Ouvrage de prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : [...] Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. [...]
Constats : L'établissement s'approvisionne en eau depuis uniquement le réseau public, d'après les informations recueillies. Il dispose d'une double arrivée d'eau avec compteurs volumétriques, d'une part pour alimenter la ligne de traitement de surface où sont pratiquées notamment les opérations de dégraissage, décapage, brunissage et phosphatation, et d'autre part pour les besoins sanitaires. L'arrivée d'eau desservant la ligne de traitement de surface est équipée d'un disconnecteur et d'une petite bâche alimentée gravitairement après rupture de charge. Bien que ces deux systèmes combinés empêchent toute pollution du réseau public par le phénomène de retour d'eau, il avait été demandé à l'exploitant, à l'issue de la précédente inspection du site intervenue le 14 novembre 2018, de faire vérifier et entretenir au moins une fois par an le disconnecteur précité. En réponse, l'exploitant a pris le parti de faire remplacer annuellement le disconnecteur par un prestataire spécialisé. A titre de justificatifs, il a présenté au cours de l'inspection du 6 juillet 2022 un bon de remplacement établi le 30 mars 2021 par ce prestataire, ainsi qu'un courriel de celui-ci daté du 5 juillet 2022 précisant que l'appareil a été commandé et que sa livraison est prévue au début de ce mois de juillet.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement,..., seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.
Constats : Lors de la précédente inspection du site effectuée le 14 novembre 2018, il avait été observé que les eaux pluviales pouvant s'accumuler dans la fosse en béton située à l'arrière du bâtiment, non protégée des intempéries et où repose la benne à rebuts métalliques, étaient susceptibles d'être souillées par ruissellement sur ces déchets. L'exploitant avait fait savoir qu'un dispositif de pompage à déclenchement automatique permettait d'évacuer les eaux accumulées dans la fosse vers la station de détoxication de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface situé à proximité. Pour autant, la fosse pouvant se dégrader et se fissurer au fil du temps, la perte de son étanchéité risquait d'entraîner une infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées dans le sol. Afin de prévenir une telle situation, l'exploitant devait prendre soin de vérifier visuellement l'état de la fosse et procéder à sa réparation si nécessaire, au moins une fois par an. L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection du 6 juillet 2022 que le dispositif de pompage automatique est toujours en place. De plus, il a présenté une procédure écrite relative à la gestion des déchets industriels, dans laquelle a été prévue la vérification de l'état de la fosse ainsi que son nettoyage à chaque enlèvement de la benne à rebuts métalliques, soit environ deux à trois fois par an selon ses dires. L'exploitant a également mentionné que la mise en place d'une couverture amovible sur la benne à rebuts métalliques est à l'étude, en vue d'empêcher l'accumulation dans la fosse d'eaux pluviales potentiellement souillées. Il tiendra informée l'inspection des installations classées des suites éventuelles données à cette étude.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques - Evacuation des eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée : [...] - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état. - Un système de déconnexion des égouts ou tout dispositif équivalent devra permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis-à-vis de l'extérieur. [...]
Constats : - Par le rapport d'inspection daté du 3 décembre 2018, il avait été demandé à l'exploitant d'instaurer un suivi de l'état du réseau d'évacuation des eaux résiduaires industrielles du site, constitué de deux canalisations enterrées dirigeant respectivement les effluents acides et les effluents basiques vers la station de détoxication de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface situé à proximité. L'exploitant avait indiqué dans son courrier de réponse daté du 17 décembre 2018 qu'une solution technique était recherchée pour la surveillance de l'état de ces canalisations, notamment par caméra de vidéo-contrôle avec l'appui d'un prestataire extérieur. Au cours de la visite d'inspection du 6 juillet 2022, l'exploitant a expliqué que cette recherche de solution technique n'a pas pu aboutir du fait que les canalisations, en béton et dont la mise en service remonterait aux années 1979/1980, comportent chacune deux portions reliées par un coude qui empêche le déplacement d'une caméra sur toute leur longueur. La portion aval de ces canalisations pourrait néanmoins être contrôlée selon l'exploitant, en remontant depuis la station de détoxication de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface. Sauf impossibilité technique dûment justifiée, l'exploitant devra faire contrôler sous trois mois l'état de cette portion aval des canalisations enterrées par un prestataire spécialisé, et adressera une copie du compte-rendu d'intervention à l'inspection des installations classées dès sa réception. Pour la partie amont des canalisations enterrées, il continuera à rechercher une solution technique permettant d'en contrôler le bon état, et tiendra informée l'inspection des installations classées de l'avancement de ses recherches. Par ailleurs, il incombait à l'exploitant d'identifier par un affichage approprié les disjoncteurs du poste de relevage des eaux résiduaires industrielles du site, permettant d'interrompre en cas de besoin l'évacuation de ces eaux par pompage vers la station de détoxication de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface. Il devait établir dans le même temps une consigne simplifiée à destination des opérateurs du site, afin de leur indiquer dans quelles circonstances incidentelles ou accidentelles ces disjoncteurs devaient être actionnés. L'exploitant a fait savoir en définitive, au cours de la visite d'inspection du 6 juillet 2022, que le risque le plus important serait plutôt une interruption du fonctionnement des pompes de relevage pouvant alors entraîner le débordement des deux bacs semi-enterrés qui recueillent sur le site les eaux résiduaires industrielles acides et basiques avant leur évacuation.

En effet, le maintien en fonctionnement des pompes de relevage ne présenterait pas de risque particulier dans la mesure où la station de détoxication de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface est suffisamment dimensionnée pour recevoir les eaux résiduaires industrielles du site.

De ce fait, l'exploitant a établi une consigne signifiant aux opérateurs de ne jamais arrêter les pompes de relevage des effluents acides et basiques du site, et de couper immédiatement l'arrivée d'eau de l'usine et d'alerter le service d'astreinte de l'entreprise en cas de défaut de l'une des pompes signalé par un gyrophare.

Les explications apportées par l'exploitant et la consigne qu'il a établie n'ont pas soulevé d'objection de la part de l'inspection des installations classées. Il y aura lieu néanmoins d'afficher la dite consigne au droit du poste de relevage des eaux résiduaires industrielles du site.

- Concernant les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour isoler en cas de nécessité le réseau d'évacuation des eaux pluviales vis-à-vis de l'extérieur, ceux-ci sont abordés plus loin dans le présent rapport (partie relative à la prévention des pollutions accidentelles).

Observations : Néant

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 4.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de rejet des eaux industrielles et de surveillance de ces eaux
Prescription contrôlée : Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, et d'une manière générale, les eaux usées, constituent des effluents visés au paragraphe 4.1.1.3 ci-dessus. Ils devront alors être collectés et dirigés vers la station de détoxication de la société MARQUET TRAITEMENTS DE SURFACE afin d'y être traités, sous les conditions prévues par la convention de raccordement qui sera établie entre les deux sociétés. Un exemplaire de ladite convention sera adressée à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la précédente inspection du site intervenue le 14 novembre 2018, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter la convention de raccordement signée, devant définir la qualité et les conditions d'évacuation des eaux résiduaires industrielles du site vers la station de détoxication de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface (anciennement MARQUET TRAITEMENTS DE SURFACE). Il devait par conséquent en communiquer un exemplaire à l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection du 6 juillet 2022 que : - cette convention de raccordement n'a pas été finalisée en raison de l'absorption de la société T2S par la société HACER Traitements de Surface engagée ces dernières années, ayant conduit à déclarer le changement d'exploitant du site par courrier de la société HACER Traitements de Surface le 22 octobre 2021, - le site est considéré depuis comme une extension de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface, ses eaux résiduaires industrielles étant gérées comme les autres effluents de la société. Il n'en demeure pas moins que le site est séparé de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface par une voie publique, et qu'il est toujours réglementé par l'arrêté préfectoral daté du 13 mars 1995. Dès lors, et à moins que la société HACER Traitements de Surface sollicite une modification des prescriptions de cet arrêté préfectoral avec tous les justificatifs et arguments utiles et que monsieur le préfet lui réserve une suite favorable, il appartiendra à l'exploitant d'établir la convention de raccordement sous un délai de trois mois et en fera parvenir un exemplaire à l'inspection des installations classées.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, articles 4.1.3 et 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de rejet des eaux industrielles et de surveillance de ces eaux
Prescription contrôlée : Art. 4.1.3 : Compte-tenu de la convention de raccordement prévue à l'article 4.1.1.4, liant la société T2S à la société MARQUET TRAITEMENTS DE SURFACE, les mesures, contrôles et analyses définis aux articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 ci-dessous pourront être réalisés directement par la société MARQUET TRAITEMENTS DE SURFACE, selon les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral n° 91-1202 du 7 août 1991, sauf en ce qui concerne le débit. Art. 4.1.3.1 : [...] Un contrôle en continu du débit sera effectué sur les effluents avant rejet dans la station de détoxication de la Société MARQUET TRAITEMENTS DE SURFACE ; le débit journalier sera consigné sur un registre. Toutefois, si la valeur du débit peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation ou de rejet en eau, temps de marche de pompes,...), le contrôle en continu pourra ne pas être exigé.
Constats : Par le rapport d'inspection daté du 3 décembre 2018, il avait été demandé à l'exploitant de mesurer le débit des eaux industrielles rejetées, soit en continu soit par un autre moyen fiable équivalent (compteur d'alimentation ou de rejet en eau, temps de marche de pompes,...), et d'enregistrer le résultat de la mesure sur un registre. L'exploitant a précisé au cours de la visite d'inspection du 6 juillet 2022 que le débit des eaux industrielles rejetées est estimé au moyen du compteur d'arrivée d'eau alimentant la ligne de traitement de surface où sont pratiquées notamment les opérations de dégraissage, décapage, brunissage et phosphatation. La valeur affichée par ce compteur est relevée hebdomadairement et enregistrée sur un document informatique présenté durant l'inspection, sur lequel est reporté également le numéro de chaque semaine concernée. Par cet outil, une estimation du débit journalier de rejet peut être réalisée. Il en ressort un débit hebdomadaire compris entre 50 et 123 m^3 sur le premier semestre 2022.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 4.1.3.5
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de rejet des eaux industrielles et de surveillance de ces eaux
Prescription contrôlée : Un contrôle effectué périodiquement permettra de vérifier le respect des dispositions prévues par l'article 4.1 de la convention de raccordement suscitée, relatives à la qualité des effluents rejetés par l'établissement dans la station de détoxication de la société MARQUET TRAITEMENTS DE SURFACE. A cette fin, une analyse portant sur les paramètres les plus représentatifs de la qualité de ces effluents devra être réalisée trimestriellement. Les résultats de ces analyses seront adressés à l'inspecteur des installations classées avec les résultats des contrôles visés à l'article 4.1.3.4.
Constats : Lors de la précédente inspection du site intervenue le 14 novembre 2018, il avait été constaté que l'exploitant n'effectuait pas un contrôle trimestriel de la qualité des eaux industrielles rejetées vers la station de détoxication de l'établissement principal de la société HACER Traitements de Surface, en vue de vérifier le respect des dispositions de la convention de raccordement censée avoir été établie. L'exploitant devait donc mettre en place ce contrôle trimestriel, en parallèle à l'instauration de la convention de raccordement. Bien que celle-ci n'ait pas été en définitive finalisée, l'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection du 6 juillet 2022 que le contrôle trimestriel de la qualité des eaux industrielles rejetées a été assuré par un laboratoire extérieur agréé pour les premières analyses (le LAEPS à Bonneville en novembre 2018), puis par le laboratoire interne de la société HACER Traitements de Surface jusqu'en septembre 2021, la société T2S ayant été ensuite absorbée et ses eaux résiduaires industrielles étant gérées depuis comme les autres effluents de la société HACER Traitements de Surface. D'après les documents présentés, les premières analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé ont porté sur le pH (7,7 pour les effluents acides et 11,8 pour les effluents basiques), la demande chimique en oxygène (89 mg/l pour les effluents acides et 51 mg/l pour les effluents basiques), les matières en suspension (6 mg/l pour les effluents acides et 64 mg/l pour les effluents basiques), les fluorures (0,4 mg/l pour les effluents acides et 0,23 mg/l pour les effluents basiques), les cyanures totaux, le cadmium et le chrome hexavalent (inférieurs aux seuils de quantification pour les deux natures d'effluents), l'indice phénol (0,04 mg/l pour les effluents acides et inférieur au seuil de quantification pour les effluents basiques), et les hydrocarbures totaux C10-C40 (0,96 mg/l pour les effluents acides et 1,6 mg/l pour les effluents basiques). Un tableau des résultats analytiques obtenus en interne a été également présenté par l'exploitant, portant sur le pH, la demande chimique en oxygène (DCO) et les matières en suspension (MES) respectivement pour les effluents acides et les effluents basiques. Sur les trois premiers trimestres 2021, le pH a été mesuré entre 6,1 et 7,7 pour les effluents acides et entre 10,7 et 11,6 pour les effluents basiques, la DCO entre 72 et 104 mg/l pour les effluents acides et entre 53 et 82 mg/l pour les effluents basiques, et les matières en suspension entre 7 et 21 mg/l pour les effluents acides et entre 66 et 88 mg/l pour les effluents basiques. Les paramètres surveillés et les résultats obtenus n'ont pas soulevé de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra toutefois remettre en place le contrôle trimestriel de la qualité des eaux industrielles rejetées, à compter du 3ème trimestre 2022, à moins que la société HACER Traitements de Surface sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 réglementant le site avec tous les justificatifs et arguments utiles et que monsieur le préfet lui réserve une suite favorable.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :
Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Constats :
Lors de la précédente inspection du site intervenue le 14 novembre 2018, il avait été constaté que certains contenants de produits chimiques neufs à l'état liquide, comme les acides chlorhydrique, sulfurique et phosphorique en bidons de 20 et 30 litres ou en conteneurs de 1000 litres, étaient dépourvus de rétentions et devaient par voie de conséquence en être équipés.

Au cours de la visite d'inspection du 6 juillet 2022, il a pu être observé que divers produits chimiques sont bien placés sur des rétentions de dimensions conséquentes (fûts de 200 litres dans l'atelier de production, et bidons entreposés dans le local dédié aux produits chimiques).

En revanche, la présence des contenants suivants a été relevée dans l'atelier de production :

- un récipient mobile de 1 000 litres dépourvu de rétention, et contenant de l'acide chlorhydrique à 33 % avec une vanne de vidange à son pied,

- huit bidons d'acide chlorhydrique, trois bidons d'acide sulfurique et trois bidons d'acide phosphorique, respectivement d'un volume unitaire de 20, 25 et 30 litres selon l'exploitant, placés dans un conteneur de transport, ainsi que 32 bidons d'acide chlorhydrique d'un volume unitaire aussi de 20 litres selon l'exploitant, placés dans un autre conteneur de transport du même type et sur deux niveaux.

D'après le descriptif technique de ces conteneurs de transport fourni par l'exploitant, ceux-ci disposent d'une rétention intégrée de 140 litres (capacité géométrique).

Une telle capacité de rétention s'avère être notoirement insuffisante au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 réglementant le site, qui imposent un volume de rétention au moins égal à 50 % de la capacité globale des récipients associés, soit 162,5 litres pour le premier conteneur de transport précité (325 litres/2) et 320 litres pour le second conteneur de transport précité (640 litres/2).

En outre, l'activité de traitement de surface pratiquée étant désormais également soumise à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565, cet arrêté ministériel impose en son article 20 - § I de disposer :

- de rétentions d'un volume équivalant à la capacité totale des récipients associés, lorsque leur capacité unitaire est inférieure ou égale à 250 litres et leur capacité totale est inférieure à 800 litres,
- ou de rétentions d'un volume d'au moins 800 litres lorsque la capacité unitaire des récipients associés est inférieure ou égale à 250 litres et leur capacité totale est supérieure ou égale à 800 litres.

Il incombera donc à l'exploitant de procéder aux aménagements nécessaires sous un délai de deux mois, afin d'équiper de rétentions d'un volume suffisant le récipient mobile de 1 000 litres contenant de l'acide chlorhydrique à 33 % et les divers bidons d'acides chlorhydrique, sulfurique et phosphorique dont la présence a été relevée dans l'atelier de production le jour de l'inspection, sans rétention ou avec une rétention insuffisante. Les justificatifs correspondants seront adressés à l'inspection des installations classées (factures d'achat, photographies des aménagements réalisés,...).
Observations : Néant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : - Les aires ou s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. [...]
Constats : Au travers du rapport d'inspection daté du 3 décembre 2018, il avait été demandé à l'exploitant de s'équiper de tapis d'obturation en nombre suffisant, afin de pouvoir couvrir l'ensemble des regards d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être impactés en cas de production d'eau d'incendie ou d'écoulement accidentel de liquide potentiellement polluant à l'extérieur du bâtiment, et d'établir dans le même temps une consigne simplifiée précisant les modalités d'usage de ces tapis d'obturation. L'exploitant a montré au cours de la visite d'inspection du 6 juillet 2022 les trois tapis magnétiques qui ont été acquis en vue d'obturer en cas de besoin les trois regards d'évacuation des eaux pluviales localisés à l'avant du bâtiment de l'établissement. Ces tapis sont rangés à l'intérieur du bâtiment, à proximité immédiate de l'issue donnant sur sa façade avant. Néanmoins, il sera nécessaire d'identifier sous un mois leur lieu de rangement par un affichage approprié. Ledit affichage précisera aussi les modalités d'usage de ces tapis d'obturation (qui peut les utiliser, dans quelles circonstances, comment et où les poser,...).
Observations : Néant
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 22 JUIL. 2022

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur

HACER Traitements de Surface
39 allée du Mont-Blanc
74300 CLUSES

Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : VIALETTES Francis
Téléphone : 04 50 08 09 11
Courriel : francis.vialettes@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20220719-LET-BordereauExploitantInspHacerTS_exT2S
Pièce(s) jointe(s) :
- Rapport de l'inspection du 6 juillet 2022

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 6 juillet 2022 sur le site de votre établissement implanté 39 allée du Mont-Blanc à 74300 CLUSES afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication.

L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance ainsi que sur le rapport, sous un délai de quinze jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le directeur, par délégation
L'inspecteur de l'environnement



F. VIALETTES

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 22 JUIL. 2022
Le directeur de l'environnement
à
Monsieur le Préfet
de la Haute-Savoie

Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : VIALETTES Francis
Téléphone : 04 50 08 09 11
Courriel : francis.vialettes@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20220719-LET-BordereauPrefetInspHacerTS_exT2S
Pièce(s) jointe(s) :

- Rapport de l'inspection du 6 juillet 2022

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à la visite du 6 juillet 2022 de l'établissement HACER Traitements de Surface, implanté 39 allée du Mont-Blanc à 74300 CLUSES.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie de ce rapport d'inspection est transmise à l'exploitant afin de lui permettre, sous un délai de quinze jours, de formuler ses observations et de mentionner les informations qui ne devraient pas être publiées pour des raisons de confidentialité.

Pour Le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de l'unité interdépartementale
des deux Savoie

C. MONTERO